

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

MERCREDI 5 DÉCEMBRE 1917

Nos charbonnages sont l'objet, depuis le début de l'occupation, de mille tracasseries et vexations de la part de l'autorité allemande. On veut maintenant qu'ils participent à la manœuvre de la «*Verdeeling*» (voir 2 décembre). Cela fait déborder la coupe. Les directeurs de charbonnages ont adressé aujourd'hui au gouverneur général une lettre de protestation où ils énumèrent leurs griefs. Elle jette de nouvelles lumières sur l'intéressante «*question au charbon*» :

Les charbonnages de Belgique ne peuvent se dispenser de faire part à Votre Excellence de l'émotion grandissante que provoque dans le pays la question du charbon.

Bien que les charbonnages aient, dès le début de l'occupation, repris et continué l'exploitation en vue de l'intérêt général du pays, la population belge se trouve, dans nombre de localités, privée du combustible indispensable.

Cette pénurie est, à la vérité, due en grande partie à la difficulté des transports, mais Votre Excellence comprendra aisément que si leur activité ne doit pas profiter, dans la mesure nécessaire, à la population

belge, les charbonnages se trouvent acculés à une situation intolérable.

L'opinion publique leur reproche de travailler dans l'intérêt exclusif de l'occupant et de négliger ainsi leur principal devoir, qui est, d'alimenter le pays.

Cette situation pénible s'aggrave encore des circonstances suivantes.

Une décision de la Kohlenzentrale enlève aux charbonnages, à partir du 1^{er} décembre, la vente des charbons industriels ; par l'institution du Bureau de Répartition créé par votre arrêté du 1^{er} septembre 1917 (**Note**), ils étaient déjà privés de la vente des charbons domestiques.

Ainsi les charbonnages se trouvent entièrement dépouillés de la disposition de leurs produits.

Dès la publication de l'arrêté du 28 (**Note** : 26) avril 1915 instituant la *Kohlenzentrale*, les charbonnages n'ont cessé de protester et de réclamer leur autonomie et leur point de vue a été admis dans une certaine mesure, en ce sens que la Kohlenzentrale s'est bornée à une mission de contrôle général sur la vente et l'expédition des produits.

Mais, aujourd'hui, cet état de choses est complètement bouleversé ; l'administration allemande devient la seule dispensatrice du charbon, le rôle des charbonnages est réduit à la production, ils sont exclus de la distribution.

Bien plus, la façon dont celle-ci est réglée par votre administration est de nature à alarmer profondément nos consciences.

En effet, votre arrêté du 1^{er} septembre 1917 crée à cette fin un organisme flamand et un organisme wallon, transportant ainsi dans le domaine industriel et

commercial la séparation qui, dans le domaine administratif, a rencontré la réprobation du pays. (**Note** : *séparation administrative*)

Nous avons créé un bureau commercial compétent qui devait, de concert avec les organismes communaux, ravitailler le pays et toutes nos mesures étaient prises pour mettre à la disposition de ce bureau toute notre production en foyers domestiques. Nos organismes se sont vu refuser l'autorisation de fonctionner et votre administration a cru pouvoir les remplacer par des bureaux, flamand ou wallon, sans compétence technique ou commerciale, auxquels tous les marchands sérieux et bien outillés ont refusé de participer.

Cependant, nos charbons sont destinés à la population belge tout entière, aussi bien flamande que wallonne, mais ils ne peuvent servir d'instrument de division et de discorde civile. En prêtant notre concours à l'exécution de ces mesures, nous coopérerions à une politique que notre devoir patriotique nous défend impérieusement de suivre.

Les prix excessifs auxquels le bureau flamand de répartition vend les charbons ont soulevé de vives protestations dans la population. Celle-ci, qui sait que, dans la partie wallonne, le charbon est vendu, par les organismes communaux, au prix de revient, ou peu s'en faut, s'inquiète de l'utilisation à laquelle sont affectés les bénéfices énormes résultant de la différence entre le prix du charbon à la mine et celui réclamé aux consommateurs par le bureau flamand.

Persuadée que l'autorité allemande n'est guidée dans cette question par aucun esprit de lucre, elle se demande si ces bénéfices ne sont pas recueillis par les organismes séparatistes et ne servent pas à alimenter

leur action. Elle incrimine les charbonnages de subsidier, par leur activité industrielle, ces propagandes.

Enfin, dans le domaine même de l'exploitation, les charbonnages sont sous le coup de mesures nouvelles qui leur causent les plus graves appréhensions.

C'est ainsi que de nombreux charbonnages viennent de recevoir de la *Bergverwaltung* de Charleroi un avis leur annonçant que ses fonctionnaires ont été chargés de la surveillance, non seulement des magasins d'explosifs, comme antérieurement, mais aussi de l'exécution « *des travaux souterrains* ». Si cet avis a bien la portée que notre traduction lui attribue, il s'agirait d'une ingérence dans la conduite des travaux et dans les questions de main-d'œuvre ; par suite, l'autorité de la gérance se trouverait annihilée et cette autorité est cependant la condition indispensable de la responsabilité assumée par les directions.

Ainsi, Monsieur le Gouverneur général, progressivement et peu à peu, par l'accumulation de mesures d'ordres divers, les administrations des charbonnages se voient dépouillées de tous pouvoirs dans la disposition de leurs produits ; elles se trouvent actuellement menacées d'être dépouillées de leur autorité dans le domaine de la production. Elles finiront par être ainsi transformées en instruments passifs, et néanmoins responsables, dans les mains du pouvoir occupant.

Nous croyons de notre devoir d'appeler la très sérieuse attention de Votre Excellence sur une situation que les administrations charbonnières ne sauraient se résoudre à admettre et qui est de nature à compromettre l'exploitation des mines.

Nous espérons que Votre Excellence voudra bien prendre les mesures urgentes que comporte cet état de choses en rendant aux charbonnages la libre disposition de leurs produits, sous le contrôle ancien, en assurant efficacement les transports et en laissant aux gérances, sous leur entière responsabilité, la pleine gestion de leurs exploitations.

Notes de Bernard GOORDEN.

50 mois d'occupation allemande du 2 décembre 1917, voir :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171202%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

« (...) *l'institution du Bureau de Répartition créé par votre arrêté du 1^{er} septembre 1917* » fait référence à l'**Arrêté pour la Flandre et la Wallonie** (concernant la répartition du charbon), qui est repris en trois langues aux pages 607-608 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°389, 7 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationalle12hubeuoft/lgislationalle12hubeuoft.pdf>

L'arrêté du 26 avril 1915 instituant la **Kohlenzentrale** est repris en trois langues aux pages 28-32 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1916, 138 pages),

volume 3, N°65, 27 avril 1915 :

http://heemkringopwijk.net/HOM-alg/WO_I/ext-pdf/03.pdf

Lisez « **Le vêtement – Le chauffage** », qui constitue le chapitre XVI (deuxième partie, pages 246-251) de *La Belgique et la Guerre* (volume 1 : *La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale* (XI-386 pages + 8 hors-texte) de Georges Rency (Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition).

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20VELEMENTS%20CHAUFFAGE%20BELGIQUE%20ET%20GUERRE%20T1%20pp246-251.pdf>

« *Industrie des charbonnages* » (e. a. « *Abus de la Kohlenzentral* » ; pages 54-57) + « *La centrale des charbons* » (pages 94-98) + « *Industries charbonnières* » (pages 222-228) in Charles de **KERCHOVE de DENTERGHEM** ; ***L'industrie belge pendant l'occupation allemande, 1914-1918*** ; Paris / New York, Presses Universitaires de France / Dotation Carnegie pour la Paix Internationale ; 1927, XII-312 pages (« *Belgian series* ») : via la Rijksuniversiteit Gent (RUG).

Pour la **séparation administrative**, voyez notamment le chapitre 2 (« *La fondation du Conseil de Flandre* », pages XXIII-XXV) de l'introduction (« *Aperçu historique sur l'Activisme* ») aux **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens

Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») :

[http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO
N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONS
EIL%20DE%20FLANDRE.pdf](http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO%20N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONS%20EIL%20DE%20FLANDRE.pdf)